

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Ressources Humaines
Sous Direction Carrières, Positions et rémunérations
11265

**RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 30 MARS 2018
SÉANCE PUBLIQUE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. YVES MORAINÉ**

OBJET : Prise en charge des dépenses engagées par la Présidente du Conseil départemental dans l'exercice de sa fonction de représentation du Département.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué à l'administration générale et aux services généraux, soumet au Conseil départemental le rapport suivant :

L'article L 3221-1 du Code général des Collectivités Territoriales dispose : « *Le Président du conseil départemental est l'organe exécutif du département.* »

A ce titre, il assume la fonction permanente de représentation de l'institution et est amené à engager des dépenses.

Pour mémoire, conformément à l'article D1617-19 dudit code, le contrôle des dépenses publiques locales par le comptable public s'effectue à partir de pièces justificatives strictement énumérées à l'annexe I du Code Général des Collectivités Territoriales, annexe modifiée par le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016.

S'agissant des frais de représentation, la rubrique 315 de cette annexe impose qu'une délibération précise le montant plafond et la nature des frais ainsi pris en charge.

C'est pourquoi l'Assemblée départementale a autorisé la prise en charge directe ou le cas échéant, le remboursement des dépenses de représentation exposées et dûment justifiées par la Présidente du Conseil Départemental dans l'exercice de sa fonction de représentation du département, dans la limite de 36 000 € pour l'année 2017 (cf. délibération n° 39 du 31 mars 2017).

Sont concernées toutes les dépenses exposées sur le territoire national par la Présidente du Conseil Départemental à l'occasion de sa fonction permanente et habituelle de représentation du département, qu'il s'agisse de la représentation protocolaire de l'institution ou de la représentation liée au rôle de l'exécutif dans la conduite et le suivi des politiques publiques et actions de la collectivité

Cette prise en charge s'effectue soit par paiement direct par la collectivité, soit par remboursement des frais engagés par la Présidente, sur production des pièces justificatives correspondantes.

Je vous propose d'adopter à nouveau ce principe de la prise en charge directe ou le cas échéant, du remboursement des dépenses de représentation exposées et dûment justifiées par la Présidente du Conseil Départemental dans l'exercice de sa fonction de représentation du département, dans la limite de 30 000 € pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au conseil départemental de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL